



date de notification d'un acte extrajudiciaire à l'étranger par huissier français

Par isa59, le 01/02/2021 à 19:57

Bonjour à tous,

Mon frère est résident permanent allemand.

Les autorités allemandes lui ont fait parvenir un acte extrajudiciaire rédigé par un huissier français (congès locatif)

Dans son acte, l'huissier stipule que la date de signification est celle à laquelle il a rédigé l'acte comme cela est d'usage pour les notifications en France. Il s'appuie sur l'art 647-1 du Code de procédure civile (modifié en 2010) pour en justifier :

Article 647-1 - [Modifié par Décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010 - art. 15](#)

La date de notification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

Pourtant l'acte a réellement et effectivement été notifié 15 jours plus tard (logique, l'acte a dû être traduit avant d'être transmis) et l'article 687-2 du même code (plus récent, version modifiée en 2019) stipule, à la différence du précédent article :

Article 687-2 [Création Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 7](#)

La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire à l'étranger est, sans préjudice des dispositions de l'article [687-1](#), à l'égard de celui à qui elle est faite, la date à laquelle l'acte lui est remis ou valablement notifié.

Je ne comprends pas très bien les termes du 1er article, notamment l'importance de la mention "**à l'égard de celui qui y procède**". Dans le 2nd article il est par contre question d'"**égard à celui à qui elle est faite**"

Quel est le bon article à appliquer ? quelle est la "bonne" date de notification que mon frère a

le droit de retenir, la date de rédaction ou la date de remise ?

J'espère avoir clairement exposé la problématique et que vous pourrez nous éclairer

D'avance merci à vous

V Isa

Par **Willy95**, le **02/02/2021** à **15:17**

Il convient de se référer aux dispositions de l'article 683 du Code de Procédure Civile qui dispose :

"Les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles prévues par la présente section, **sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux.**"

Or, il existe un règlement européen qui régit les règles de signification européenne , le règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007.

L'article 9 dudit règlement pose le principe de la double date

"1. Sans préjudice de l'article 8, la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis.

2. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2."

Ainsi, dans le cas d'espèce, conformément au 2) de l'article 9, le bailleur pourra se prévaloir de la date d'envoi (date de l'acte d'accomplissement des formalités de l'Huissier français qui a adressé la demande de signification à l'entité requise Allemande)

Cordialement.

Par **isa59**, le **02/02/2021** à **21:13**

Bonsoir et merci à vous pour ces explications et ces précisions - Les choses sont plus claires

Encore merci

Par isa59, le 05/02/2021 à 14:31

Bonjour,

j'aurais besoin d'un complément d'information

J'ai bien compris l'importance du respect du délai de préavis et que dans le cas d'une notification de congé à l'international c'est la date à laquelle le destinataire du congé reçoit la signification du congé qui compte - l'art 682-7 du CPC doit donc être appliqué

Le problème est que l'huissier français a rédigé son acte en stipulant que la date de rédaction (la même que le jour d'expédition) est la date retenue comme celle de notification - il ne veut pas y revenir ni corriger : mon frère le lui a demandé de modifier mais il a persisté en invoquant toujours l'art 647-1

Que peut-on faire ?

Y a-t-il moyen d'obtenir la modification des termes de l'acte et faire corriger la date de signification pour que ce soit bien la date à laquelle l'acte a été remis et où le destinataire a réellement pris connaissance du congé qui lui est donné ?

Comment agir dans ce cas ?

Merci pour votre aide,

Tous les conseils et toutes les recommandations sont les bienvenus

Cordialement

Isa-59